

*Décision de la présidence*

En exposant sa prétention d'atteinte à un privilège, le député de Scarborough—Rouge River a expliqué que le 29 décembre 1992, conformément au paragraphe 59(2) du *Tarif des douanes*, le gouverneur en conseil a adopté le décret en conseil n° 1992-2715.

La question de privilège soulevée par le député porte sur le paragraphe 59(5) du *Tarif des douanes* qui est ainsi libellé: «Le ministre des Finances fait déposer devant le Parlement le texte des décrets prévus au paragraphe (2) dans les quinze premiers jours de séance de l'une ou l'autre chambre suivant leur reprise.»

En vertu de cette disposition législative, le décret dont le député a fait mention aurait dû être déposé au plus tard le 15 février 1993. Cependant, comme le député l'a indiqué, le ministre des Finances a omis de le faire.

Pour mémoire aux députés, je veux noter que le document mentionné a été déposé, après que la question de privilège eut été soulevée, le 25 février 1993. Néanmoins, ce dépôt consécutif du décret ne corrige pas la situation ni ne résout la question de fond.

Permettez-moi de commencer par dire que je trouve la situation particulièrement décourageante parce qu'elle ressemble étrangement à celle qui a donné lieu à la question de privilège soulevée il y a un an. Dans les deux cas, le ministre des Finances était tenu en vertu du paragraphe 59(5) du *Tarif des douanes* de déposer le décret en conseil dans un délai prescrit.

Je n'attaque personne en faisant cette observation, les députés le comprendront. Cependant, il y a, dans les ministères, des fonctionnaires qui connaissent les règles et qui sont censés veiller à leur respect.

Dans les deux cas, le gouvernement a omis de le faire, dans le cas présent jusqu'après que la question eut été soumise à l'attention de la Chambre.

[Français]

L'élément principal de la question de privilège soulevée par l'honorable député de Scarborough—Rouge River découle d'une obligation juridique, c'est-à-dire que le ministre était légalement tenu de déposer une copie du décret pris par le gouverneur en conseil dans un délai déterminé par le *Tarif des douanes*.

[Traduction]

Je juge aussi nécessaire de reprendre ce que disait le député l'an dernier, savoir «Il est difficile de concevoir un ordre de la Chambre qui puisse avoir plus de légitimité qu'un ordre contenu dans une loi adoptée par la Chambre».

Voici ce que disait le député quand exactement la même question a été soulevée en février 1992: «Le paragraphe 59(5) du *Tarif des douanes* est une disposition légale, c'est-à-dire la forme la plus catégorique d'instructions données par la Chambre. À mon avis, la violation de cette instruction, fût-elle involontaire, constitue un affront à l'autorité et à la dignité du Parlement, en général, et de la Chambre des communes, en particulier.»

[Français]

Je partage cet avis, et j'espère qu'il sera appliqué en cette Chambre. Les dispositions législatives qui ont eu l'aval des députés de la Chambre ont une utilité réelle et il y a lieu de les observer.

[Traduction]

Comme fonctionnaire de la Chambre des communes, il est de mon devoir de préserver la dignité et l'autorité de la Chambre. Il s'agit d'une obligation qui incombe au président, qui doit naturellement compter sur l'appui des députés. Au tout début de la législature le président s'adresse à la Couronne, représentée par le gouverneur général, et réclame la reconnaissance de tous les droits et privilèges, notamment, que les députés jouissent de la liberté de parole dans leurs délibérations, de l'accès auprès de la personne de Son Excellence en tout temps convenable et demande que Son «Excellence veuille bien interpréter de la manière la plus favorable leurs délibérations».

• (1515)

Dans le cas présent, ce n'est pas seulement une ordonnance de la Chambre qui a été violée, mais une loi qui a reçu la sanction de la Couronne à titre de partie constituante du Parlement. Un représentant de la Couronne n'a pas satisfait aux exigences d'une loi du Parlement.

Comme je l'ai déjà dit, le Canada n'est ni une démocratie gouvernementale, ni une démocratie administrative, mais une démocratie parlementaire. Si le président doit rappeler ses devoirs à la Couronne par voie officielle au